

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} février 2023

Contexte et constats

Publié sur 

**ETABLISSEMENT
BONNEAU SAS
153 avenue du Général Leclerc
38200 Vienne**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} février 2023 dans l'établissement BONNEAU SAS au 153 avenue du Général Leclerc, 38200 VIENNE.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **ETABLISSEMENT :** BONNEAU SAS
- **Adresse :** 153 avenue du Général Leclerc, 38200 VIENNE
- **Code AIOT dans GUN :** 0006111598
- **Régime :** DC
- **Statut Seveso :** non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°2023-2 contrôle périodique	Point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002(rubrique 2940)		Lettre de suite préfectorale
N°2023-3 rétention	Point 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002(rubrique 2940)		Lettre de suite préfectorale
N°2023-4 Moyens de secours contre l'incendie	Point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 (rubrique 2940)		Lettre de suite préfectorale
N°2023-5 Stockage des déchets	Point 7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 Point 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002		Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°2023-1 situation administrative	Arrêté ministériel du 09/04/19 (rubrique 2564) Arrêté ministériel du 02/05/02 (rubrique 2940)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une lettre de suite préfectorale pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- contrôle périodique - Référence réglementaire: Point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002(rubrique 2940) – Délai 2 mois à compter de la date de la lettre de suite
- rétention - Référence réglementaire: Point 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002(rubrique 2940) – Délai 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- moyens de secours contre l'incendie – Référence réglementaire: Point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 (rubrique 2940) – Délai 6 mois à compter de la date de la lettre de suite
- stockage des déchets – Référence réglementaire: Point 7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 – Délai 2 mois à compter de la date de la lettre de suite

Les autres dispositions contrôlées sont rappelées ci-après:

- situation administrative - Référence réglementaire: Arrêté ministériel du 09/04/19 (rubrique 2564) et Arrêté ministériel du 02/05/02 (rubrique 2940)

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°2023-1

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

Constats : situation administrative

L'exploitant a bénéficié d'un récépissé de déclaration du 14 décembre 2011 pour les rubriques 2560, 2564 et 2940.

L'exploitant a confirmé lors de l'inspection et dans son courrier et mail du 20/02/2023 qu'il mettait en oeuvre une quantité maximale de peinture au titre de la rubrique 2940-3-b de 20 à 25 kg/j (consommation moyenne journalière de 20,66 kg en 2022 pour 216 jours de production) ce qui est cohérent avec les constatations effectuées. Le site est soumis au régime de la déclaration pour cette rubrique. Il a déclaré le jour de l'inspection qu'au titre de la rubrique 2560-2 la : "la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation était égale à 140KW" mais les relevés effectués le jour de l'inspection totalisent une puissance de 107 KW. Pour mémoire, le récépissé de déclaration N°2011/0944 du 14 décembre 2011 indique que la puissance installée est de 125kW. Le seuil de la déclaration n'est donc pas atteint (puissance inférieure à 150 KW). Concernant la rubrique 2564-1-c : Le volume total de la cuve de traitement concernée par cette rubrique est actuellement de 300 litres. L'exploitant envisage de réduire ce volume total vu la faible utilisation de cette cuve afin de passer sous le seuil des 200 litres. Au jour de l'inspection le site relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2564-1-c.

Avis de l'inspection des ICPE: Le site est donc classé à déclaration au titre des rubriques 2940-3-b et pour la rubrique 2564-1-c. L'exploitant doit s'engager soit à la réduction des capacités (passage sous le seuil des 200 litres) soit au respect des dispositions de l'Arrêté ministériel du 09/04/19.

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2023-2

Références réglementaires : Point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnementL'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un contrôle périodique de son installation effectué par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement

Avis de l'inspection des ICPE: non-conforme. L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de son site.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai 2 mois

Point de contrôle n°2023-3

Références réglementaires : Point 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

.....

Constats : Des huiles (600 litres) et du dégraissant phosphatant liquide (1000 litres) n'étaient pas stockés sur rétention. L'exploitant indique dans son courrier du 20/02/2023 que des bacs de rétention seront rajoutés sous les contenants qui n'en avaient pas encore.

Avis de l'inspection des ICPE: non-conforme. L'exploitant doit stocker les liquides susmentionnés sur rétention.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai 1 mois

Point de contrôle n°2023-4

Références réglementaires : Point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra se conformer aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

Constats : Deux bornes incendie sont présentes sur l'avenue Général Leclerc au n° 153 et en face. Une attestation a été demandée au Service des Eaux de la mairie de Vienne par l'exploitant le lendemain de l'inspection. L'exploitant a indiqué ne l'avoir toujours pas reçue au 20/02/2023. La réponse qui lui a été donnée lors de son appel indiquait qu'elles étaient contrôlées tous les 3 ans. L'attestation est en attente, elle sera transmise dès réception. La société a fait l'objet d'un contrôle en date du 29 novembre 2022 par la société Division incendie services (DIS).

Le rapport de contrôle indique:

- qu'il faut prévoir le remplacement de 5 RIA qui sont hors service (plus de 20ans)
- qu'il existe un problème de pression sur RIA, trop faible
- qu'il faut prévoir la formation du personnel
- qu'il faut un registre de sécurité
- que le site ne dispose pas d'éclairages de sécurité et ne dispose pas d'alarme incendie.
- qu'il faut prévoir la mise à jour des plans selon la norme NFX08.070

L'exploitant a indiqué dans son courrier du 20/02/2023 qu'il va mettre en œuvre les conclusions de ce rapport. Il indique que pour la plupart des constats des actions étaient déjà prévues : - Formation du personnel (société HP Formation : le 18/04/2023), - Registre de sécurité à mettre à jour, - Mise à jour des plans selon la NF X08.070.

Concernant les points : - RIA hors service : problème de pression d'eau trop faible, - Alarme

incendie, - Détecteur de fumée, l'exploitant indique que son installation étant existante et la ressource en eau semblant être un frein à la bonne utilisation des RIA existants, le texte du paragraphe 4.2, permet de sursoir à ces 3 conditions si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante, ce qui est d'après lui le cas.

Avis de l'inspection des ICPE: non-conforme. L'affirmation de l'exploitant indiquant que la ressource en eau n'est pas suffisante n'est pas suffisamment argumentée. L'exploitant doit mettre en place l'ensemble des prescriptions du point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ou apporter des compléments de justifications.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai 6 mois

Point de contrôle n°2023-5

Références réglementaires : Point 7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Point 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Constats : Il a été constaté la présence d'une zone contenant des déchets liquide et pateux à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait notamment de boues de peinture (6 GRV de 1000 litres sont concernés) et d'un ancien décapant (environ 900 litres). Une partie de ces déchets n'étaient pas stockés sur rétention. Dans son courrier du 20/02/2022, l'exploitant indique que ces déchets étaient stockés dans le bâtiment 4 en attente de la résolution d'un litige avec l'ancien dirigeant depuis 2017 seront évacués au cours du 1er semestre 2023 par un organisme spécialisé pour le traitement de ces produits.

Avis de l'inspection des ICPE: non-conforme. L'exploitant doit faire éliminer les déchets susmentionnés.

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale. Délai 2 mois